

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° du renforçant les pouvoirs des préfets

NOR : INTA2502384D

***Publics concernés :** administrations, personnels du ministère de l'intérieur et des outre-mer, administrations déconcentrées.*

***Objet :** le décret est pris en application du décret n° 2025-xxx modifiant le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et modifie le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet. Il prévoit l'avis du préfet avant le retrait de certaines autorisations d'activité médico-sociale et de soins. Il étend le droit de dérogation préfectoral, pour les normes arrêtées par l'administration de l'Etat, à toutes les matières. Il adapte les dispositions du décret du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale relatives à l'évaluation des directeurs des services déconcentrés de la police nationale par le préfet. Enfin, il modifie la gouvernance du bassin maritime Antilles afin de prendre en compte la suppression du préfet délégué pour Saint-Martin et pour Saint-Barthélemy intervenue en janvier 2025 et d'ériger le représentant de l'État en coprésident du conseil maritime.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 219-1-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6122-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements dans sa version issue du décret n°2025-xxx du ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 10 juillet 2025 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après la sous-section 1 septies de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III, il est créé une sous-section 1 octies comprenant un article ainsi rédigés :

« Sous-section 1 octies : Procédure de retrait de l'autorisation

« Art. R. 313-10-9. - Le préfet de département donne un avis avant toute décision de retrait, par le directeur général de l'agence régionale de santé, de l'autorisation d'activité prévue à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles. » ;

2° A l'article R. 531-2, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV.- L'article R. 313-10-9 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article R. 219-1-17 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« 1° Pour le bassin " Antilles ", conjointement par le préfet de la Martinique, le préfet de la Guadeloupe et le représentant de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, ou leurs représentants ; ».

Article 3

La section 4 du chapitre II du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° Après le premier alinéa de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet de région, après consultation du préfet de département concerné, émet un avis avant toute décision de retrait, par le directeur général de l'agence régionale de santé, de l'autorisation d'activité de soins prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique. » ;

2° Après l'article D. 6122-44-1, il est ajouté un article R. 6122-45 ainsi rédigé :

« Art. R. 6122-45.- Le deuxième alinéa de l'article R. 6122-27 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Article 4

Le décret du 8 avril 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er} :

a) Au premier alinéa, les mots : « relevant de sa compétence dans les matières suivantes : » sont remplacés par les mots : « en toutes matières relevant de sa compétence » ;

b) Les alinéas suivants sont supprimés ;

2° Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République.

Article 5

Le décret du 2 novembre 2023 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 2° du III de l'article 2, les mots : « sont définies au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « , qui relève du préfet de zone de défense et de sécurité, sont définies au III » ;

2° Au deuxième alinéa du III de l'article 3, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par le chiffre romain : « III » ;

3° Au deuxième alinéa du II de l'article 4, les mots : « au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « au III » ;

4° Au troisième alinéa du II de l'article 7 :

a) Après les mots : « aérodromes parisiens » sont insérés les mots : « par le préfet de police » ;

b) Les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « au III ».

Article 6

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre d'État, ministre de l'intérieur et la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Bruno RETAILLEAU

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Catherine VAUTRIN